

# L'AMI DU ROI,

## DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Séance du Mercredi matin 27 Octobre.*

Le comité de vérification propose de recevoir à la place de M. Herman, mort, M. Albert, son suppléant. M. Bouche oppose à cette admission une difficulté qu'il faut rapporter, pour faire connoître le purisme, l'exactitude pointilleuse, la profonde dialectique de ce grand personnage. Les électeurs voulant écarter l'image sinistre de la mort, avoient dit, dans leur procès-verbal, que M. Albert seroit suppléant de M. Herman, *si celui-ci n'acceptoit pas*; Vous le voyez, s'écrie la bouche d'or, c'est en cas de refus seulement de la part de M. Herman, et non pas en cas de mort, que M. Albert est nommé suppléant. M. Herman *a accepté*, puisqu'il est mort dans ses fonctions: le droit de M. Albert est donc consommé, ou plutôt il n'en a jamais eu, puisque son droit étoit attaché à une condition, celle de la non-acceptation, qui n'a pas eu lieu.

Ce profond raisonnement a excité de grands éclats de rire; l'on a crié au célèbre M. Bouche qu'il judaïsait; que *la lettre tue*; la voix de ce dialecticien judaïsant, qui vouloit réfuter les éclats de rire de ses collègues, a été étouffée par les sifflets; M. Albert a été reçu d'une voix unanime.

Les provinces, ou plutôt les districts, faisant le généreux sacrifice de leurs intérêts particuliers au bien général, pour délivrer l'assemblée d'un essaim d'avocats phrasiers qui ne paroissent occupés qu'à retarder la marche de ses travaux, avoient imaginé de les rappeler dans leurs provinces d'une manière honnête, en leur donnant à chacun une place de juge. M. André a senti le piège; comme il pense qu'il vaut mieux régner que de juger; que les honoraires de législateur-roi sont préférables à ceux de juge; et qu'il est un moyen de les conserver tous deux, il a demandé et facilement obtenu un décret en vertu duquel il est défendu aux membres de l'assemblée qui sont nommés juges, de siéger avant la fin de la présente session.

On n'a pas oublié l'affaire de ce régiment de la

Reine-Cavalerie qui avoit extorqué pour 30,000 liv. de billets à son colonel, et forcé les officiers et les bourgeois de Stenay de se rendre caution. Quelques jours avant l'échéance des billets, on avoit prié l'assemblée d'en prononcer la nullité, d'en défendre le paiement: elle n'avoit pas cru de sa prudence ou de sa justice de se mêler alors de cette affaire. Le vol fait à M. de Roussy, colonel, comme si c'eût été une conquête légitime, avoit été toléré, et les bourgeois même, sans doute entachés d'aristocratie, puisqu'ils étoient venus au secours d'un gentil-homme, n'avoient paru dignes d'aucune pitié. En conséquence, passant à l'ordre du jour, on avoit enterré cette affaire dans les comités.

Mais voilà qu'on la fait revivre. Les soldats, plus justes que l'assemblée, ont reconnu leurs torts, et demandent à les réparer, en se soumettant à une retenue sur leurs appointemens, jusqu'à concurrence des sommes extorquées. L'assemblée nationale, dès ce moment devenue courageuse quand il n'y a plus de danger, juste quand les soldats se sont fait justice à eux-mêmes, offre sa médiation quand tout est concilié, prononce un jugement quand tout est jugé; décrète gravement que le régiment est coupable, quand il a reconnu, publié, réparé sa faute; et le condamne au remboursement quand il est effectué par la seule volonté des soldats. Mais pour se consoler de cette leçon de justice qu'elle a reçue du régiment de la Reine, elle en veut donner une de bonté et de modération au roi; comme si elle soupçonnoit le roi capable de sévir contre de braves militaires qui ont abjuré leurs erreurs, qui se sont montrés plus justes que l'assemblée elle-même, elle *décrète que le roi sera supplié d'user d'indulgence envers le régiment coupable*. Ah! messieurs, contentez-vous de donner des loix au peuple, et ne vous mêlez pas de faire la leçon au roi. Ce n'est pas dans vos décrets, encore moins dans vos exemples qu'il ira puiser des motifs d'indulgence. La bonté naturelle de son cœur lui fait un besoin de cette vertu vraiment royale et paternelle; il l'a pratiquée avant que vous la lui eussiez recommandée, comme les soldats de la reine ont re-



connu et pleuré leur faute, pendant que vous paroissiez encore douter s'ils en avoient commise. C'est en vain que vous voudriez faire croire aux soldats qu'ils vous sont redevables de l'indulgence du roi; comme c'est en vain que, par une justice tardive, vous essayez de persuader aux officiers qu'il vous doivent le repentir des soldats. L'indulgence du roi a prévenu vos vœux et vos exhortations, comme la justice des soldats a devancé la vôtre.

Cependant, avant de leur donner l'absolution, je ne sais quel curé, quelqu'abbé Gouttes sûrement, veut savoir si le repentir des soldats est sincère, si c'est de lui-même que le régiment a reconnu et réparé ses torts. Ce scrupule du bon curé est baffoué comme il le mérite.

M. Rabaud de Saint-Etienne apprend à l'assemblée le malheureux succès de l'expédition des Avignonois à Cavaillon, dont j'ai donné hier les détails. Il est tems, dit-il, de prendre un parti. *Les relations de commerce que nous avons avec Avignon et le Comtat Venaissin, nous imposent la loi de remédier à ces maux. Je crois donc qu'il faut mettre Avignon et le Comtat sous la protection de la loi, sans rien préjuger sur la question de la réunion.*

Politique insidieux! Vous n'osez prononcer la confiscation, et j'applaudis à votre prudence; mais vous voulez en avoir le profit, et cette témérité me fait trembler. Croyez-vous que les puissances étrangères seront dupes de cette escobarderie et de ce jeu puéride de mots? Quelle différence mettez-vous entre prononcer la réunion du Comtat à la France, et le mettre sous la protection de la loi française? Pouvez-vous, si vous n'êtes pas souverains du Comtat, exercer l'autorité de la loi sur les Comtadins? Et la protection de la loi d'un empire peut-elle être accordée à d'autres qu'à ses sujets naturels? De quel droit prétendez-vous aller dans une terre étrangère rétablir, à main armée, la paix et la tranquillité, et vous rendre les arbitres des différens, les juges et les vengeurs des crimes commis dans une domination qui n'est pas la vôtre? Que ne mettez-vous aussi le Brabant et Liège sous la protection de la loi!

*Nos relations de commerce nous imposent la loi de remédier aux maux* qui désolent le Comtat. Ah! cessez de vous mêler de ses affaires, et vous verrez bientôt la fin de ces maux que vous seuls avez causés. Mais d'ailleurs, vous avez aussi des relations de commerce un peu plus précieuses que celles d'Avignon, avec l'Angleterre et l'Espagne, avec l'Amérique, la Turquie et la Chine, avec tout l'univers. *Ces relations vous imposent-elles la loi* de vous ingérer dans les querelles intestines, de vouloir appaiser tous les troubles qui s'élèvent dans les quatre parties du monde; et ne riroit-on pas si, sous le prétexte de la sûreté de votre commerce, vous prétendiez mettre les factieux de tous les pays de la terre sous la protection de votre loi.

S'il s'élevoit par malheur, des divisions, des factions dans nos provinces, croyez-vous que l'Angleterre, l'Espagne et l'Allemagne seroient autorisées par leurs relations de commerce, à mettre nos provinces divisées ou rebelles sous la protection de leurs loix? Ce que vous diriez de ces atteintes portées à votre indépendance, à votre souveraineté, songez que tout l'univers le dira de celles que vous méditez contre les droits du Comtat et de son légitime souverain.

Vous osez faire cette entreprise hardie, parce que l'accès du Comtat vous est facile, que le souverain légitime n'en paroît pas redoutable; mais songez à ces flottes formidables qui couvrent les mers, à ces armées qui s'ébranlent dans toute l'Allemagne. Qui peut prévoir si elles ne s'apprentent pas à protéger le souverain dont la foiblesse seule tente et enhardit votre cupidité? Qui sait si elles n'attendent pas avec impatience de se voir autorisées par votre exemple, à mettre aussi sous la protection de la loi de l'empire, la Lorraine et l'Alsace, provinces dans lesquelles les princes Allemands ont non-seulement des relations commerciales à protéger, mais des droits, des biens à conserver. Pensez que probablement votre conduite, relativement au Comtat, leur servira de modèle; et tremblez que l'ambition indiscrete de M. Bouche et la haine aveugle de M. Rabaud contre le pape, qui vous excitent à une usurpation peu avantageuse, ne vous entraînent dans une guerre ruineuse, dont vos ennemis ne cherchent peut-être que de voir naître le prétexte.

C'est samedi soir que doit s'agiter cette grande et importante affaire, dont peut-être tous les cabinets de l'Europe attendent avec impatience la décision.

On est ensuite passé à la contribution personnelle. Le premier article décrété est conçu en ces termes: « A l'égard de tous les contribuables qui justifieront être imposés au rôle des contributions foncières; » il leur sera fait, dans le règlement de leur cote, « une déduction proportionnelle à leurs revenus fonciers. » Cet article, outre l'inconvénient de réduire presque à rien la contribution résultante des fortunes mobilières, puisque les grands négocians, les riches banquiers, notaires, tous les agioteurs, outre leur fortune industrielle et mobilière, ont aussi des propriétés foncières; outre ce grand inconvénient, remarqué par M. Dionis, l'article décrété présente encore celui de faire porter tout le poids de la contribution personnelle sur les seuls négocians, fabriquans, artistes des dernières classes, des classes les moins aisées, qui, ne jouissant pas de propriétés foncières, mais du seul produit de leur industrie, seront soumis à l'impôt onéreux établi sur les fortunes mobilières; tandis que les hommes qui réuniront des propriétés foncières à d'immenses richesses mobilières, ne payeront qu'un impôt



modéré pour leurs terres, et peu ou point de contribution personnelle; c'est-à-dire que les grandes fortunes seront ménagées, et les médiocres absorbées par la contribution personnelle. La politique de nos législateurs m'a paru, dans cet article, bien en défaut; et leur zèle pour le peuple avoir échoué contre la tendresse et la protection signalée que M. Mirabeau accorde aux riches financiers, aux agioteurs, etc.

Autant on montre de prédilection et de faveur dans cet article, pour les riches financiers, autant on fait paroître, dans le suivant, d'injustice et de cruauté pour les religieux, les ecclésiastiques, tous les pensionnaires et salariés de l'état. Quand il fut question de régler leur traitement, pour fermer la bouche à ceux qui se plaignoient de sa modicité, on leur dit que ces traitemens n'étant que des pensions alimentaires, seroient exemptes de l'imposition; aujourd'hui on les y assujettit; et comme on prévoit que la détresse, où sont réduits les malheureux possesseurs, ne leur permettra pas d'avoir un loyer qui donne assez de prise à la cupidité fiscale, on décrète « que tous ceux qui jouiront de salaire, pension, traitement quelconque, à quelque titre que ce soit, si leur loyer d'habitation ne présente pas une évaluation de faculté mobilière aussi considérable que ce traitement, seront cotisés sur leur traitement public, dans la proportion qui sera déterminée. »

Ainsi ces misérables pensions de 1200, 1000, 900 et de 700 livres accordées aux moines, curés, vicaires et religieuses, vont encore, par les impositions, subir des réductions considérables.

L'article suivant me fait encore bien plus trembler pour ces malheureuses victimes. Il est décrété que les célibataires (sans distinction, même ceux qui, dans la vieillesse, se condamneroient au célibat, autant par nécessité, que par tendresse pour leurs enfans) seront imposés plus fortement que ne le seroient les personnes mariées d'une égale fortune. On ne distingue pas le célibat volontaire, irréligieux, du célibat religieux et prescrit par l'église. Ainsi l'on peut présumer que quand bien même la loi de l'église sur le célibat, ne seroit pas abrogée par l'autorité toute-puissante du club des Jacobins, les prêtres, les moines, les religieuses n'échapperont pas à l'augmentation d'impôt pour expier le crime de leur pureté virginale, de leur fidélité aux engagements saints qu'ils ont contractés.

M. de Foucault vouloit qu'au moins le sexe fut exempt de cette imposition rigoureuse, on ne doit pas, dit-il, punir une faute involontaire, et l'on sait assez qu'il n'est pas de fille qui ait refusé le mariage. Mais ce trait satyrique et plaisant n'a pu triompher de la grosse et lourde calomnie de M. Bouche, qui prétendoit que tout célibataire, sans distinction, est corrupteur ou corrompu. Sans doute M. Bouche s'est marié dès qu'il s'est vu en âge de puberté.

Je passe légèrement sur cet épisode scandaleux qui nous annonce que l'on va bientôt remettre sur

la scène, le grand projet du club des Jacobins sur l'abrogation du célibat.

Pour expier et réparer l'injustice et le scandale de cette taxe imposée souvent sur la vertu, on décrète deux articles en faveur des chefs de famille, dont l'imposition sera diminuée quand ils auront chez eux, ou à leur charge, plus de trois enfans, et recevra une diminution plus grande encore, quand le nombre de ces enfans sera au-dessus de six.

M. Fréteau vouloit aussi que pour encourager l'humanité de certains pères de famille, qui, dans divers lieux, se chargent d'enfans trouvés, ces pères par adoption fussent exempts de la capitation. Cette demande, dictée par la sensibilité, méritoit bien d'être accueillie; mais M. Gillet a prétendu que les anciens privilèges avoient, pour la plupart, des motifs aussi louables; et qu'après les avoir abolis, il ne falloit pas en créer de nouveaux.

J'ignore si M. Gillet est un plaisant, et s'il a voulu persiffler l'assemblée nationale; mais, certainement, ce n'est pas faire l'éloge de sa sagesse et de son humanité, que de lui prêter une si forte aversion pour les privilèges, qu'elle n'en vult pas accorder aux hommes vertueux qui donnent un azyle à l'enfance délaissée.

Par exemple, ce qu'on ne peut s'empêcher de regarder comme un persifflage amer, c'est la réponse de M. Dionis, qui a prétendu que la nation étant désormais assez riche pour faire seule la dépense que nécessite l'éducation des enfans trouvés, elle ne doit accorder aucune indemnité aux personnes charitables qui voudroient prendre à leur charge des orphelins.

Cependant l'assemblée a pris sérieusement l'éloge de la richesse et de la prospérité nationale, et a rejeté par la question préalable l'encouragement que M. Fréteau sollicitoit pour les bienfaiteurs des orphelins.

#### Séance du Mardi soir 26 Octobre.

La ville de Paris fait la loi à l'assemblée, comme l'assemblée la fait au reste du royaume. Un décret constitutionnel défend aux départemens, districts, cantons de s'assembler, hors dans les tems ordonnés par le corps constituant; et dans les assemblées même qui sont permises, il est défendu de délibérer sur autre chose que sur les élections. Les sections de la capitale ont secoué ces entraves mises à la liberté; et, au mépris des décrets de l'auguste sénat, s'assemblent quand il leur plaît, et mettent en délibération tous les objets qui concernent leurs intérêts particuliers, ou le bien de l'état. Ces jours derniers, malgré le décret qui décide que le projet de demander le renvoi des ministres étoit inconstitutionnel, les sections se sont formées, et plusieurs ont déclaré ne pouvoir plus donner leur confiance aux ministres. Elles ont fait part à l'assemblée nationale de leur résolution.



Quand toutes les provinces se réunirent pour conjurer et détourner l'orage des assignats, M. de Mirabeau prétendit que manifester le vœu des provinces, c'étoit attenter à la majesté, à la suprématie du corps constituant; c'étoit vouloir établir une république fédérative; c'étoit anéantir la monarchie; et l'amour ardent qu'on lui connoît pour la monarchie, la haine qu'il porte, comme on sait, aux confédérations républicaines, l'engagèrent à repousser les adresses des provinces sur les assignats, à demander que les commis décidassent souverainement, sans daigner même écouter les vœux de leurs commettans.

Aujourd'hui les sections de Paris délibèrent sur un objet déjà décidé par la majorité de l'assemblée. Plusieurs prennent une délibération contraire à celle de l'assemblée; elles osent signifier leur décision à l'assemblée; elles sont accueillies favorablement; la haine de M. de Mirabeau pour les confédérations républicaines, son zèle pour la monarchie et pour le corps constituant, ne se sont pas réveillés.

M. de la Chaise, à sa place, a remarqué qu'il étoit indécent de présenter, qu'il seroit plus indécent de consigner dans le procès-verbal, des adresses qui contiennent une censure au moins indirecte des décrets de l'assemblée.

M. de Foucault, au contraire, vouloit que les adresses fussent lues. Les ministres, disoit-il, étant sujets à la responsabilité; il faut savoir si les sections de Paris, qui les veulent renvoyer, ont quelque crime à leur reprocher. M. de Mirabeau, qui savoit bien que les adresses ne contenoient que des déclarations et point de griefs, s'oppose à la lecture. Il est bon qu'on sache que les sections de Paris ont ôté leur confiance aux ministres; mais il seroit fâcheux qu'on sût que, comme elles sont sans qualité, pour manifester cette défiance, elles sont aussi destituées de motifs; quelles agissent enfin sans raison, comme sans autorité.

A cette adresse flatteuse pour le club des Jacobins, en a succédé une autre très-affligeante. Les missionnaires de la propagande n'ont pas été reçus à Naples avec le respect dû aux ambassadeurs du plus auguste club de l'univers. Ils se plaignent des vexations qu'ils ont essuyées. M. Bouche, sur cette adresse, opine que nos ambassadeurs dans les pays étrangers, ainsi que les agens du pouvoir exécutif, doivent veiller à ce que les apôtres de la constitution puissent remplir avec succès leur mission.

Un plaisant du côté droit, croit que le roi de Naples et ses ministres, et tous les agens subalternes du despotisme et du fanatisme Napolitain, doivent être mandés à la barre. Le bon abbé Gouttes récite sérieusement cet avis, et se plaint que celui qui en est l'auteur n'a pas bien saisi la pensée de M. Bouche, qui n'a pas, dit-il, proposé de mander à la barre le roi de Naples; mais seulement de renvoyer au comité diplomatique les plaintes des généreux confesseurs de la foi patriotique, et d'enjoindre aux ministres et aux ambassadeurs de prêter assistance et protection aux apôtres de la propagande. Cette motion est décrétée, sauf la révision des puissances étrangères.

Tous les départemens, tous les districts sont effrayés de la multitude des tribunaux dont on les a grévés. Ils regardent cette armée de nouveaux juges qu'ils vont être obligés de stipendier, comme une nuée de sauterelles qui va ravager le royaume. Les uns demandent à grands cris la réduction; les autres la diminution du traitement dont les juges futurs se sont gratifiés. Ceux du tribunal du district de St-Florentin, ont donné un exemple rare de modération, ils déclarent qu'ils veulent que leur traitement soit diminué de 600 livres. Un membre du côté droit demande l'impression et l'envoi à tous les tribunaux de cette adresse exemplaire; mais les quatre-vingt membres du côté gauche qui ont obtenu des charges de judicature, craignent que cet exemple de désintéressement ne devienne contagieux, qu'il n'éclaire les districts et départemens où ils ont obtenu des places; ils s'opposent fortement à ce que ce modèle de désintéressement, qu'ils n'ont point intention de copier, soit livré au grand jour de l'impression. C'est bien assez de l'ensevelir, avec éloge, dans le procès verbal.

Le reste de cette séance a été employé à la lecture du rapport fait par le grand inquisiteur, M. de Voydel, qui a révélé la millième conjuration qu'il a découverte; celle-ci est encore un peu plus ridicule que les autres: ce sont cinq habits d'uniformes verts, cinq sabres, quelques fusils de chasse, etc., trouvés dans le château de M. de Bussy, qui ont autorisé à l'arrêter comme auteur d'un projet de contre-révolution. J'aurai occasion de m'étendre sur cette affaire, qui mérite de grands détails. Le prétendu conspirateur est arrêté, et va être transféré à la nouvelle bastille, en vertu d'une lettre-de-cachet du corps législatif.

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuateurs de FRÉRON, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, n.º 37, au coin de celle de l'Eperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois:

Pour la province de 33 livres pour un an; de 18 livres pour six mois; de 10 pour trois mois.

On souscrit aussi en province, chez tous les libraires, et à tous les bureaux de poste.

On prévient qu'il faut affranchir le port des lettres et de l'argent.

Toutes les lettres qui ne seront point affranchies resteront au rebut à la poste.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE L'AMI DU ROI.